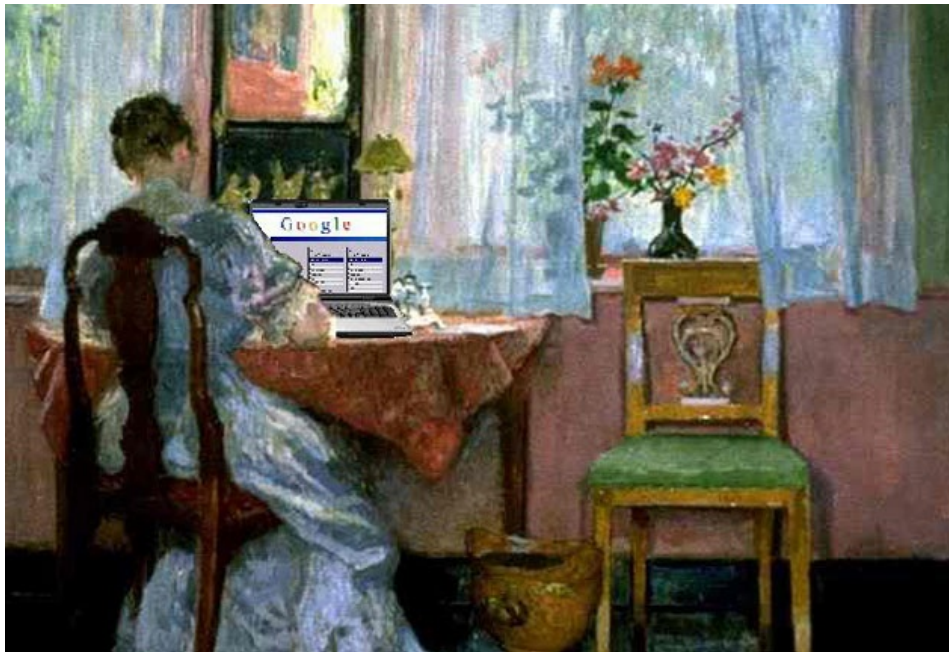


LA PART D'OMBRE DE GOOGLE LIVRES

LE 13 JUIN 2012 LIONEL MAUREL (CALIMAQ)

Officiellement, depuis lundi, Google Livres n'est plus un objet de querelles entre les métiers de l'édition et la société californienne. Mais derrière l'apparente satisfaction qui règne entre les dirigeants de Google et les éditeurs français, l'accord-cadre qu'ils ont signé comporte des zones d'ombre sur des sujets majeurs. Décryptage détaillé de ce nouveau Yalta de l'édition numérique.



Paix des braves pour *Les Echos* ; **hache de guerre enterrée** pour *La Tribune* ; **calumet de la paix partagé** pour le *Nouvel Observateur* : la presse est unanime pour célébrer l'accord-cadre rendu public lundi entre Google, le Syndicat national de l'édition (SNE) et la Société des gens de lettres (SGDL), sur la numérisation des livres indisponibles sous droits.

Il est vrai que l'évènement est d'importance, puisque cet arrangement met fin à plus de sept années de conflits entre le moteur de recherche et le monde de l'édition française, à propos du programme de numérisation Google Books, **qui avait entendu renverser de fond en comble les règles du droit d'auteur** pour progresser plus vite.

Pourtant derrière cette belle unanimité, **de multiples signes**, émanant notamment d'auteurs français méfiants ou remontés contre les instances prétendant les représenter, attestent qu'il reste comme **"un caillou dans la chaussure"**, pour reprendre les paroles de l'écrivain Nicolas Ancion...

Il faut d'abord mettre en lumière le côté clair de cet accord, pour mieux cerner ensuite son côté obscur, notamment en ce qui concerne ses liens avec **la loi sur l'exploitation numérique des livres indisponibles du 20ème siècle**, adoptée par le Parlement français en mars dernier.

Procès fleuve

L'essentiel du contentieux portait sur le recours par Google à l'opt-out – l'option de retrait – un procédé par lequel il demandait aux titulaires de droits de se manifester explicitement pour demander à sortir de son programme, ce qui lui permettait d'avancer dans la numérisation des ouvrages sans s'embarasser *a priori* de la question chronophage de la gestion des droits.

Mais cette méthode a été **condamnée par la justice française en décembre 2009**, au terme d'un procès retentissant faisant suite à une plainte de l'éditeur La Martinière, soutenu par le SNE et la SGDL, qui a rappelé que l'opt-in – l'option d'adhésion – était seule compatible



avec les règles du droit d'auteur français qui exigent que les titulaires de droits donnent un consentement explicite et préalable à l'utilisation de leurs œuvres.

L'impasse atteinte par Google en France a également trouvé écho aux États-Unis, où un autre procès fleuve l'oppose depuis plus longtemps encore aux auteurs et éditeurs américains. Saisi pendant plusieurs années d'une proposition de règlement entre les parties, qui aurait entériné le procédé de l'opt-out, le tribunal de New York en charge de l'affaire a lui aussi **fini par estimer début 2011 que seule une solution à base d'opt-in pouvait être envisagée**. Si un accord paraissait pouvoir être trouvé sur ce fondement avec les éditeurs

américains, ce n'est visiblement pas le cas avec les auteurs réunis au sein de l'Author's Guild, avec qui Google **a repris une guerre de procédure acharnée**. Et alors qu'on avait pu penser un moment que l'Author's Guild allait être déboutée, le tribunal **a fini à la fin du mois dernier par conforter sa position**, ce qui place à présent Google dans une posture délicate aux États-Unis.

Cette situation d'échec dans le volet américain de l'affaire Google Livres contraste avec l'entente qui s'est installée peu à peu en France entre Google et les éditeurs, suite à sa condamnation en justice. Dès novembre 2010, Hachette Livres avait **décidé de passer un protocole d'accord avec Google** pour la numérisation de 50 000 oeuvres épuisées, sur la base de listes d'ouvrages établis par l'éditeur, ce qui consacrait un retour à l'opt-in. Il avait été suivi de manière emblématique par les éditions La Martinière, **qui concluaient en août 2011 un accord paraissant suivre des principes similaires**. **Gallimard, Flammarion et Albin Michel annonçaient de leur côté en septembre 2011 un abandon des poursuites et l'ouverture de négociations**.

L'accord-cadre conclu lundi s'inscrit donc dans une certaine logique et un mouvement graduel d'apaisement. Il consacre sans doute le basculement du groupe Editis, dont la position au sujet de Google Livres restait à ce jour incertaine, ainsi que l'abandon des poursuites par la SGDL, côté auteurs.

Réciprocité

"Un internet raisonné où chaque partie se comprend" : les propos d'Antoine Gallimard lors de la conférence de presse mettent en avant l'esprit de réciprocité consacré par cet accord.

L'idée de base pour les éditeurs acceptant d'entrer dans l'accord consistera à travailler avec Google pour dresser une liste de titres figurant dans l'immense base de 20 millions d'ouvrages numérisés de Google, de vérifier qu'il en possède bien les droits et que les livres ne sont plus disponibles à la vente, que ce soit en papier ou en numérique.

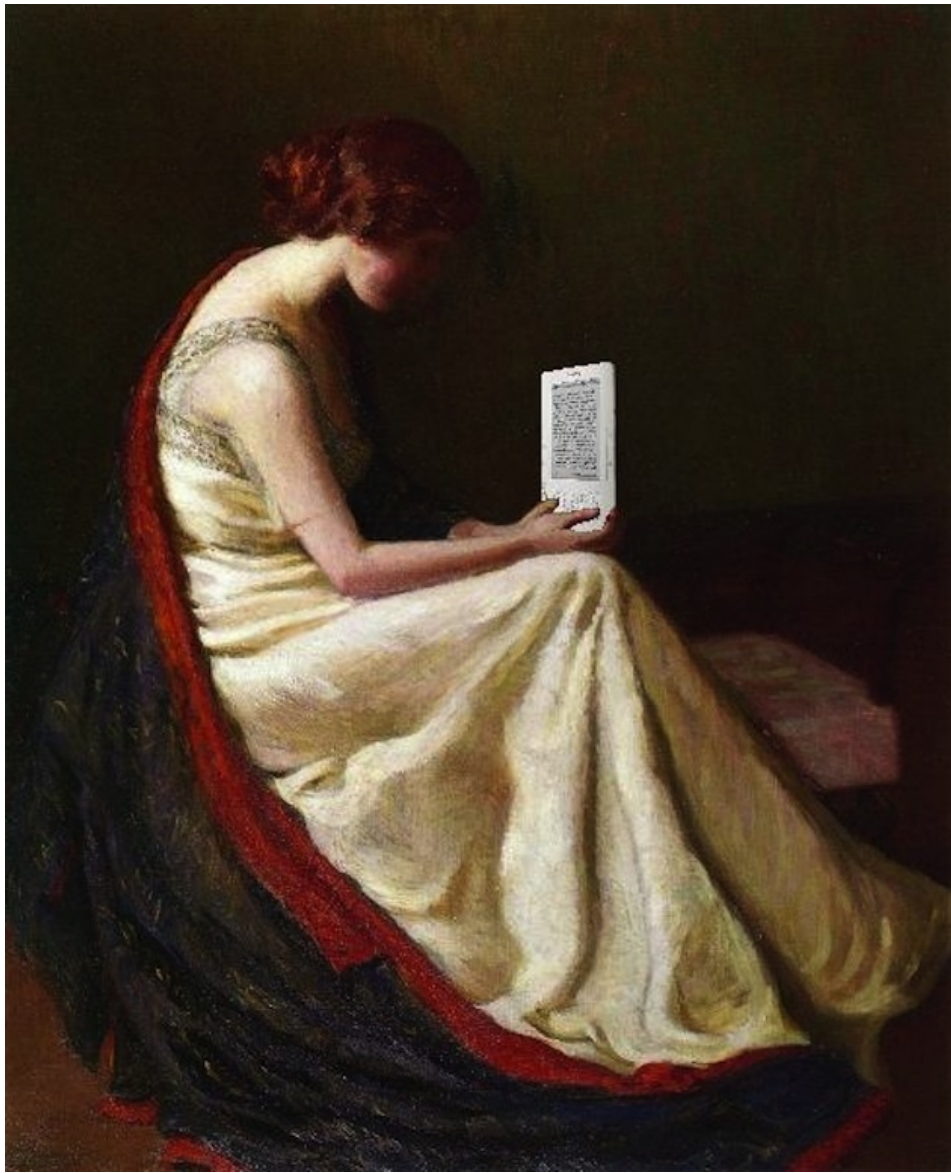
L'éditeur aura alors la faculté de décider s'il souhaite que Google commercialise ses ouvrages via son propre dispositif de vente (Google Play), la **"majorité des revenus" étant reversés à l'éditeur**, d'après Philippe Colombet de Google France. Cet élément est décisif, car on imagine que c'est précisément ce taux de retour sur le produit des ventes de Google qui a satisfait les éditeurs français. **Dans la première version du règlement américain**, 63% des sommes étaient reversées aux titulaires de droits via le Book Right Registry. Ce règlement prévoyait également qu'au cas où les droits d'exploitation n'étaient pas retournés intégralement aux auteurs, **le partage de ces revenus devait se faire à 65% pour l'auteur et à 35% pour l'éditeur**. Gardez bien cela en tête, car il est fort probable que l'arithmétique soit beaucoup moins favorable aux auteurs avec l'accord-cadre français. Pour l'instant, il n'est cependant pas possible de connaître dans le détail le contenu de cet accord-cadre, qui ne sera transmis qu'aux éditeurs membres du SNE (et pas aux auteurs ? Tiens donc ? ;-).

En complément de ce partage des revenus, le SNE et la SGDL **reçoivent eux aussi des sommes qui serviront pour les éditeurs** à financer l'opération "Les petits champions de la lecture" et pour les auteurs à améliorer la base de données de la SGDL. Notons que le montant de ces sommes reste confidentiel côté français, alors qu'il était clairement annoncé en ce qui concerne le Règlement américain (**125 millions de dollars**). Autre pays, autres moeurs !



JUGEMENT GOOGLE/LA
MARTINIÈRE : ALEA JACTA
EST ?

**Le verdict du procès
Google/La Martinière est
donc tombé vendredi,
mettant fin plusieurs années
d'incertitude en ...**



Mais l'argent n'est quand même pas tout et en matière de livre numérique, le nerf de la guerre, c'est d'abord la possession des fichiers. Or ici, les éditeurs obtiennent de pouvoir récupérer les fichiers numérisés par Google, assortis du droit d'en faire une exploitation commerciale, selon **plusieurs modalités proposées par Google** d'après le compte-rendu de la conférence de presse dressé par Nicolas Gary d'Actualitté. Cette expression un brin sibylline renvoie visiblement à des possibilités de distribution, par les propres moyens de l'éditeur ou via des plateformes commerciales, étant entendu que, comme cela avait déjà plus ou moins filtré à propos des accords **Hachette** et **Lamartinière**, des exclusivités ont été consenties par les éditeurs français afin que les fichiers ne soient pas distribués par les concurrents les plus menaçants pour Google : **Apple** et **Amazon**. A ce sujet, il est sans doute assez cocasse de relever que les questions d'atteinte à la libre concurrence ont joué **un rôle essentiel dans le rejet du règlement aux Etats-Unis** et que **l'Autorité de la Concurrence en France** s'est déjà émue de l'évolution de Google vers une position dominante en matière dans le domaine du livre numérique. Les éditeurs pourront par ailleurs également exploiter les fichiers sous forme d'impression à la demande.

Mis à part ces réserves sur lesquelles je reviendrai plus loin, on peut donc considérer l'accord-cadre français comme un échange de bons procédés, relativement équilibrés même s'il paraît globalement très favorable aux éditeurs français. Google de son côté pourra à présent se targuer de l'exemple français pour essayer de trouver un terrain d'entente aux Etats-Unis ou dans d'autres pays dans le monde.

Pur hasard

Pourtant la part d'ombre de l'arrangement n'a pas manqué d'apparaître dès la conférence de presse de lundi, notamment lorsque Antoine Gallimard a dû répondre à propos des rapports entre ce dispositif et la récente loi sur la numérisation des livres indisponibles du 20^{ème} siècle. Pour le président du SNE, *"la présentation de cet accord-cadre n'est que pur hasard avec le calendrier de la loi sur la numérisation des oeuvres indisponibles du XX^e siècle"*.

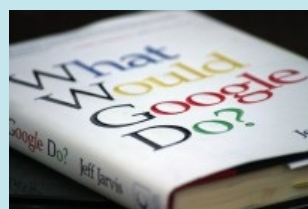
Mais les similitudes sont tout de même troublantes et le pur hasard a visiblement bien fait les choses. Car la loi sur l'exploitation numérique des livres indisponibles du 20ème siècle porte exactement sur le même objet que l'accord-cadre conclu avec Google, à savoir le corpus massif des oeuvres qui ne sont plus disponibles à la vente sous forme papier ou numérique, mais qui restent protégées par des droits. Or ce qui frappe immédiatement, c'est la différence de fonctionnement au niveau juridique des deux dispositifs envisagés.

En effet, alors que les éditeurs et les auteurs se sont visiblement battus avec opiniâtreté pour faire triompher l'opt-in dans l'accord-cadre, ils ont accepté avec la loi sur les livres indisponibles que soit introduit dans le Code de propriété intellectuelle français un opt-out !

J'ai déjà eu l'occasion de dire que cette loi était plus que critiquable dans la mesure où elle portait très fortement atteinte aux principes du droit d'auteur français et que loin de constituer une alternative à Google Livres, elle ne faisait qu'en singer (maladroitement) les modalités.

Or la loi française, dans l'exposé même de ses motifs, explique qu'il n'était en quelque sorte pas possible de faire autrement que de passer par un opt-out pour introduire un système de gestion collective viable pour les oeuvres orphelines. L'accord-cadre intervenu lundi prouve que c'est absolument faux et que de l'aveu même des éditeurs du SNE et des auteurs de la SGDL, qui ont pourtant fait un lobbying d'enfer pour pousser cette loi, une autre approche était tout à fait possible, plus respectueuse des droits de tous - **à commencer par ceux des auteurs** – !

Il est donc évident maintenant que cette loi a introduit dans le Code des adulations majeures au droit d'auteur quasiment pour rien et pour bien mesurer la gravité de la chose, il faut relire **ce qu'en dit par exemple** le juriste spécialisé en propriété intellectuelle Franck Macrez dans le premier commentaire du texte paru au Dalloz :



LA FIN DE L'HÉGÉMONIE DE GOOGLE BOOKS ?

Google serait contraint d'obtenir un accord explicite des auteurs avant la numérisation de leurs œuvres. Que faire pour la ...



En définitive, et à s'en tenir à la cohérence de la loi nouvelle avec les principes traditionnels du droit d'auteur, le bilan de ce texte voté en urgence est désastreux [...] Les auteurs se voient, par la force de la loi, obligés de partager les fruits de l'exploitation de leur création avec un exploitant dont la titularité des droits d'exploitation numérique est fortement sujette à caution. L'obligation d'exploitation permanente et suivie, qui participe de l'essence même de l'archétype des contrats d'exploitation du droit d'auteur, est anémiée. La présomption de titularité des droits d'exploitation sur l'œuvre au profit de son propriétaire naturel est réduite à néant. Que reste-t-il du droit d'auteur ?



Tactique

Quelle cohérence y a-t-il de la part des éditeurs du SNE et des auteurs de la SGDL a avoir tant poussé pour faire advenir cette loi, alors qu'un accord-cadre avec Google était en préparation ?

On peut penser que la première – et sans doute principale – raison était avant tout d'ordre tactique. Il est beaucoup plus simple de négocier avec un acteur redoutable comme Google si on peut assurer ses arrières en lui faisant remarquer qu'en cas d'échec des pourparlers, on pourra se tourner vers un dispositif national, financé à grands renforts d'argent de l'Emprunt national pour numériser et exploiter les ouvrages indisponibles, sans avoir besoin des services du moteur de recherche.

Mais une fois ce bénéfice tactique empêché, il y a de fortes raisons de penser que les éditeurs préféreront l'accord-cadre au dispositif mis en place par la loi française. Tout

d'abord, l'accord-cadre a le mérite de rester secret, ce qui est toujours bien pratique, alors que la loi française, malgré **beaucoup d'obscurités** lors de son adoption, est lisible par tout un chacun. Comme le fait remarquer malicieusement **@BlankTextfield sur Twitter**, Google et le SNE pourraient commencer leur opération des "Petits champions de la lecture"... en permettant à tout le monde de lire cet accord ! Chiche ? Sachant que le Règlement Google Books avait lui aussi la vertu d'être complètement public...

L'autre avantage réside sans doute paradoxalement dans les fameuses "exclusivités" que comporte l'accord-cadre, qui empêchent des acteurs comme Apple et surtout Amazon d'exploiter les fichiers. Il faut sans doute moins y voir une condition imposée par Google qu'une entente passée entre tous les acteurs. Car il ne doit pas tant déplaire aux éditeurs français qu'Amazon par exemple soit ainsi mis sur la touche ; Mister Kindle et ses prix cassés étant considérés comme l'antéchrist numérique par beaucoup... En comparaison, il faut reconnaître que le dispositif de la loi sur les indisponibles est plus ouvert, puisque la société de gestion collective qui récupèrera la gestion des droits grâce à l'opt-out est tenue d'accorder des licences d'exploitation commerciales sur une base non-exclusive.

Notons enfin que contrairement à ce qu'a indiqué Antoine Gallimard lors de la conférence de presse, il y a fort peu de chances que la loi sur les indisponibles et l'accord-cadre s'avèrent "complémentaires", et ce, pour une raison très simple. Si les ouvrages figurent sur des listes permettant à Google de les exploiter commercialement et si les éditeurs récupèrent les fichiers avec la possibilité de les exploiter, par définition, ces livres ne sont PLUS indisponibles. Ils ne peuvent donc plus être inscrits sur la base de données gérée par la BnF, qui constitue la première étape du processus d'opt-out.

Si les éditeurs principaux du SNE font le choix de signer l'accord-cadre avec Google, la loi française sur les indisponibles sera mécaniquement vidée de sa substance et il n'en restera en définitive que les vilaines scories juridiques qu'elle a introduit dans le Code...

Allez comprendre ! Mais vous allez voir qu'il y a d'autres éléments fort éclairants...

Serf

Le grand mérite de cette loi sur les indisponibles est peut-être d'avoir amené un grand nombre d'auteurs à se mobiliser, en marge de la SGDL, pour la défense de leurs droits dans l'environnement numérique.

Réunis sous la bannière du collectif "**Le droit du serf**", ils ont fait valoir, notamment **lors de discussions avec le Ministère de la Culture**, que les oeuvres indisponibles doivent être assimilées à des oeuvres épuisées, ce qui dans l'esprit du droit d'auteur français, signifie que les droits devraient entièrement leur revenir. Un éditeur qui laisse un ouvrage s'épuiser manque vis-à-vis de l'auteur à **une obligation essentielle du contrat d'édition**. Dès lors que l'éditeur reconnaît, comme c'est le cas dans l'accord-cadre avec Google, que les oeuvres sont bien "indisponibles", il n'est pas normal qu'il puisse continuer à revendiquer des droits numériques et une prétention à toucher une rémunération.

Cette rémunération de l'auteur a toutes chances d'ailleurs d'être réduite à la portion congrue. Souvenez-vous que dans le Règlement américain, il était prévu que 63% des revenus dégagés par Google iraient aux titulaires de droits, avec une répartition de 65% à l'auteur et de 35% à l'éditeur. Dans le dispositif de la loi sur les indisponibles, les sommes doivent être partagées à 50/50 entre l'éditeur et l'auteur (ce qui est déjà plus défavorable...). Avec l'accord-cadre, ce sera dans la plupart des cas sans doute bien pire encore. En effet, pour pouvoir être en mesure d'exploiter les livres sous forme numérique, les éditeurs font signer aux auteurs des avenants concernant les droits numériques. On sait par exemple que c'est **ce qu'a dû faire Hachette [PDF]** suite à la passation de l'accord en 2010 avec Google. Or il est notoire que les éditeurs dans ce cas font signer des avenants numériques qui maintiennent le taux de rémunération prévu pour le papier (entre 8 et 12% en moyenne). Et beaucoup d'auteurs hélas ont sans doute déjà accepté de tels avenants... ce qui signifie qu'à tout prendre l'accord-cadre avec Google est beaucoup plus rémunérateur pour les éditeurs que la loi sur les indisponibles. C'est plus clair comme ça ?



DES LIVRES LIBÉRÉS DE LICENCE

Les licences libres ont permis l'émergence de succès dans les domaines de la musique et de la photographie. En revanche, la ...

Soulignons enfin un point essentiel : il y a tout lieu de penser que l'opt-in imposé à Google s'applique en définitive beaucoup mieux pour les éditeurs que pour les auteurs. En effet, comme le fait très justement remarquer **dans une tribune caustique** l'auteur de SF et pilier du collectif "le droit du serf", Yal Ayerdhal, la sortie du dispositif de l'accord-cadre va sans

doute nécessiter pour les auteurs une action positive en direction de leur éditeur, et **le site Actualitté** pointe également ce problème :



“[...] que peut faire un auteur pour empêcher que son oeuvre soit numérisée en amont, et non plus en aval, avec cette simple possibilité de faire retirer le livre de la liste ? ” La démarche est complexe, voire laborieuse, et le président du SNE de nous répondre : « Mais en tout cas, il a le droit de la faire retirer. Son droit de retrait est inaliénable. » Le droit, certes, mais rien à faire en amont de la numérisation...



On est donc bien toujours dans l'opt-out... mais pour l'auteur seulement ! Ceci étant dit, ce travers majeur existait aussi dans la loi sur les oeuvres indisponibles, qui offre à l'éditeur **des moyens beaucoup plus aisés de se retirer du dispositif que pour l'auteur.**



QUELLE FILIÈRE INDUSTRIELLE POUR LA NUMÉRISATION DU PATRIMOINE ?

Quelle voie intermédiaire prendre, entre une logique libérable de la privatisation basée sur la publicité et visant ...

Au final, on peut comprendre que certains auteurs se posent des questions à propos du rôle de la SGDL dans cet arrangement, alors que des points de désaccords importants existaient entre le SNE et cette organisation à propos de la question de **l'évolution des contrats d'édition numérique. L'organisation répond** à ces critiques en mettant en avant le fait que l'accord qu'elle a signé avec Google est indépendant de celui conclu par le SNE.

Admettons... mais comment expliquer alors qu'en 2010, la SGDL ait si **vivement réagi** à l'annonce du partenariat conclu entre Google et Hachette, en appelant ses membres à la plus grande vigilance ? En dehors du chèque versé par Google, quelles garanties a-t-elle bien pu obtenir qui aient à présent calmé ses frayeurs, alors que les modalités de fonctionnement de l'accord-cadre de lundi semblent identiques à celles de l'accord Hachette ?

D'autres acteurs de la "chaîne du livre" peuvent sans doute nourrir quelques inquiétudes. Il n'est plus question des libraires par exemple, **alors qu'en 2011**, La Martinière les mettait encore en avant (mais 2011, c'était déjà il y a si longtemps...). Quant aux bibliothèques, elles sont littéralement rayées de la carte par cet accord, alors qu'elles avaient quand même reçu **quelques miettes symboliques** dans la loi sur les indisponibles. En ce qui concerne leurs propres accords, aussi bien **Hachette que La Martinière** avaient évoqué la possibilité que les fichiers remis par Google soient transférés à la Bibliothèque nationale de France. Qu'en est-il pour cet accord ? Mystère... Sans compter que la BnF n'est pas l'ensemble des bibliothèques françaises et que la question du déficit criant de l'offre de livres numériques prévue pour elles **reste entière.**

Trois scénarios

Vous l'aurez compris, la part d'ombre principale de cet accord-cadre réside pour moi dans son articulation avec la loi sur les indisponibles. L'explication la plus simple consiste sans doute à se dire que les éditeurs français ont habilement joué sur tous les tableaux à la fois et qu'ils l'ont finalement emporté partout.

Mais essayons de nous porter dans l'avenir et d'envisager trois scénarios d'évolution pour cette loi :

Le scénario idyllique : Les deux dispositifs s'avèrent effectivement complémentaires, comme l'avait prophétisé Antoine Gallimard. Les éditeurs gardent ainsi le choix entre deux voies différentes pour faire renaître leurs livres indisponibles. Certains vont travailler avec Google, d'autres – en nombre suffisant – passent par la gestion collective de la loi sur les indisponibles. Certains encore distinguent plusieurs corpus et les orientent soit vers Google, soit vers le dispositif Indisponibles, sur une base cohérente. Il en résulte au final deux offres distinctes et intéressantes pour les consommateurs. La France gagne l'Euro 2012 de football

et on découvre un nouveau carburant inépuisable sur la Lune. Hem...

Le scénario pathétique : Les éditeurs font le choix massivement d'adopter l'accord-cadre et de marcher avec Google. Comme je l'ai expliqué plus haut, cela tarit à la source le réservoir des oeuvres qui peuvent intégrer le dispositif, faute d'être indisponibles. La gestion collective envisagée par la loi demeure une sorte de coquille quasi-vide. Les sommes considérables de l'Emprunt national dévolues à ce projet auront été mobilisées en vain. Le Code de Propriété Intellectuelle reste quant à lui défiguré. La France est éliminée piteusement de l'Euro de foot 2012 et on apprend que la Lune émet des particules cancérogènes sur la Terre. Hem...

Le scénario machiavélique : Contrairement à ce que j'ai dit plus haut, il existe tout de même une façon de connecter le dispositif de la loi sur les Indisponibles à l'accord Google. Mais cela me paraîtrait tellement tordu que je n'avance l'hypothèse... qu'en tremblant ! Imaginons que Google et les éditeurs s'accordent sur un délai pour que le moteur n'exploite pas les oeuvres. Celles-ci sont donc bien indisponibles au sens la loi et elles peuvent être inscrites dans la base, ce qui déclenche l'opt-out. Peut alors jouer à plein l'effet de "blanchiment des contrats d'édition", qui garantit aux éditeurs de conserver les droits, même sur les oeuvres pour lesquelles cela aurait pu être douteux (notamment les oeuvres orphelines). Google réalise alors en France, ce qu'il ne peut plus rêver d'atteindre aux Etats-Unis, en demandant in fine une licence d'exploitation à la société de gestion collective. Alors que les français étaient en passe de gagner l'Euro 2012, la finale est interrompue par une pluie de criquets. On découvre sur la Lune une forme de vie cachée, hostile et bavante, qui débarque pour tout ravager. Hem...

PS : merci @BlankTextField pour ses tweets #GBSfr sur cet accord, sans lesquels j'aurais eu bien du mal à démêler cet écheveau...

Images par **Mike Licht [CC-by]**

MARTIN

le 13 juin 2012 - 16:30 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Et des associations d'auteurs (la Charte par exemple, le SNAC bd) ont été tenu dans l'ombre, et n'apprennent la nouvelle (de l'accord fait au nom des auteurs par la SGDL) que maintenant... Drôles de manières.

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE

AN

le 14 juin 2012 - 12:57 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Mais c'est génial !

Lundi on fait voter une loi sur les œuvres indisponibles qui autorise plus ou moins l'éditeur à exploiter en numérique et en exclusivité, sans accord de l'auteur, toutes les œuvres historiques et bien rentables.

Mardi on signe un accord avec Google pour autoriser ce dernier à numériser toutes ces œuvres historiques mais qui permet de récupérer les fichiers numérisés pour les exploiter ailleurs, par exemple sous le régime signé lundi

Rien à dépenser puisque c'est un tiers qui fait les investissements, un beau bénéfice à engranger sur un catalogue historique déjà rentabilisé, et sur des contenus qui appartiennent à d'autres sans que ces derniers n'aient le choix ou n'aient accepté cette exploitation (c'est même à priori tout l'inverse).

Franchement génialissime.

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE

FRANCK

le 14 juin 2012 - 22:08 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



La loi du lundi ayant été votée sous l'argument (imparable évidemment) : il faut contrer le grand méchant google. Du grand art, chapeau bas.

VOUS AIMEZ  1

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

THESFREADER

le 14 juin 2012 - 15:32 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Machiavélique, certes... moi non plus je n'ose y penser... Seul Méphisto pourrait imaginer le scénario suivant:

Les éditeurs s'assurent que les livres indisponibles soient saisis dans la BD. Ils deviennent prioritaires pour l'exploitation numérique de l'oeuvre.

Exploitation effectuée la main dans la main avec Google, et par laquelle ils obtiennent sans grands frais des exemplaires numérisés.

Ces exemplaires servant alors à créer les fichiers pour l'impression à la demande, qui à leur tour servent comme preuve légale de l'exploitation commerciale suivie de l'oeuvre (et oui, indisponible et exploitation suivie ne sont pas opposées il me semble d'un point de vue légal. Je me trompe ?)

Bref, par ce tour de passe passe, les éditeurs récupèrent d'un même coup les droits numériques et la prolongation ad vitam eternam du contrat d'édition papier...

VOUS AIMEZ  0

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

LIONELMAUREL

le 14 juin 2012 - 16:02 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Bonjour,

Je ne vois que je ne suis pas le seul à me lancer dans la prospective et le scénario que vous envisagez est en effet encore plus machiavélique que le mien !

En effet, il y a bien dissociation (c'est clairement dit dans la loi) entre l'indisponibilité et le manquement à l'obligation d'exploitation permanente et suivie.


Du coup, c'est presque aussi fort que le paradoxe du chat de Schrödinger !

Mais vous savez quoi ? Je pense que l'avenir nous réserve des surprises plus piquantes encore, comme cela a toujours été le cas depuis le début de cette affaire.

Merci pour le commentaire.

Calimaq

VOUS AIMEZ  0

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

THESFREADER

le 15 juin 2012 - 16:46 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Tiens, encore une conséquence supplémentaire, en tirant le raisonnement plus loin : l'éditeur est prioritaire sur l'auteur pour gérer les oeuvres indisponibles.

*Le seul moyen de l'auteur de se dégager est "s'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits [numériques]".
Va prouver que tu n'as pas donné les droits à un autre...*

En continuant le contrat papier, (par du POD si nécessaire), l'éditeur peut s'opposer à tout retrait demandé par l'auteur de la base des indisponibles ... et donc conserver les droits numériques aussi longtemps ... ad-vitam-eternam on disait. + 70 ans bien entendu.

On en est à combien de bandes sur ce billard ? 4 ? 5 ?

VOUS AIMEZ  0

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

JEAN PÉRÈS



le 19 septembre 2012 - 22:11 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Bonjour M. Morel,

Je m'adresse à vous parce que je prépare un article pour le site Acrimed.org sur l'accord Google-SNE. En lisant votre article, je vous avoue que quelque-chose m'échappe. Je vous cite :

"Or la loi française, dans l'exposé même de ses motifs, explique qu'il n'était en quelque sorte pas possible de faire autrement que de passer par un opt-out pour introduire un système de gestion collective viable pour les oeuvres orphelines. L'accord-cadre intervenu lundi prouve que c'est absolument faux et que de l'aveu même des éditeurs du SNE et des auteurs de la SGDL, qui ont pourtant fait un lobbying d'enfer pour pousser cette loi, une autre approche était tout à fait possible, plus respectueuse des droits de tous – à commencer par ceux des auteurs – !"

Il me semble que l'accord-cadre entre Google et le SNE ne porte pas sur les oeuvres orphelines, mais sur des oeuvres dont les éditeurs sont titulaires des droits, dûment vérifiés, comme vous le dites plus haut dans votre article.

Par ailleurs (mais cela a-t-il peut-être un lien avec ce qui précède), je me demande si une oeuvre "orpheline", s'agissant d'un livre, est une oeuvre dont l'auteur et l'éditeur sont introuvables ou seulement l'auteur – et ses ayants-droits (famille s'il est mort) -, car les "orphelins sont nombreux et il me semble assez facile, mais je me trompe peut-être sur leur stabilité, d'en retrouver les éditeurs.

En vous remerciant pour votre travail,

Cordialement,

Jean Pérès

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

NICOLAS ANCION

le 14 juin 2012 - 17:37 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Encore un peu plus élaboré. Le problème, pour les éditeurs, dans vos propositions machiavéliques, c'est qu'ils ne peuvent appliquer cette stratégie qu'aux oeuvres indisponibles. Or, ce qui est rentable l'est encore plus pour les titres qui vendent bien. On ne va pas les rendre indisponibles pour les numériser à l'oeil, tout de même ? Mais si ! Il suffit pour cela de rendre indisponible l'édition primaire (en grand format) tout en poursuivant l'exploitation du format poche. Le livre est donc indisponible techniquement (puisque le contrat ne parle jamais que de disponibilité de l'édition primaire) mais toujours commercialisé pour l'éditeur... Il suffit que cela dure moins de six mois pour que l'auteur ne puisse avoir le temps, légalement, de récupérer ses droits. Argh !

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

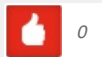
THESFREADER

le 14 juin 2012 - 19:33 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Raaaaah ! Quelle beauté ! quelle subtilité ! Chapeau bas !
Ne reste plus que ce petit obstacle de l'an 2000. Rien pour passer outre cette petite limitation ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

THESFREADER

le 14 juin 2012 - 21:54 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Bien que ça me chagrine, je dois en fait dire qu'en relisant l'article

134-1 il m'est venu un doute sur votre interprétation : "On entend par livre indisponible au sens du présent chapitre un livre publié en France avant le 1er janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique."

"Sous une forme imprimée ou numérique" : une édition poche rendrait le livre disponible, donc non éligible.

Mais poussons le vice un peu plus loin : qui vérifie effectivement, et selon quelles méthodes, la disponibilité des oeuvres ? En cas d'entrée incorrecte d'une oeuvre disponible dans la base donnant lieu à exploitation numérique, comment sera démêlé l'écheveau ?

Supposons donc notre éditeur malhonnête (nous sommes dans l'hypothétique bien entendu) ne prenant même pas la peine d'arrêter la diffusion du livre papier. Que risquera t'il à faire inscrire le livre dans la base ? Au bout de 6 mois, n'ayant pas lui même objecté à l'inscription du livre, il revient à votre scénario précédent, sans avoir perdu 6 mois de recettes.

Je suppose qu'un juge verra sans soucis (si ce n'est les cheveux perdu par l'auteur dans la bataille) à travers ce genre de stratagèmes, qui pour le coup demande une participation "active" de l'éditeur, mais en attendant il resterait parfaitement légal, même malhonnête.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

FRANCK

le 14 juin 2012 - 22:06 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



L'idée c'est qu'on raisonne sur le "livre". L'édition grand format est épuisée, c'est un "livre" indisponible, même s'il sort en poche.

Ce sera à la BNF de juger ce qu'elle inscrit dans la base. Je doute qu'elle aille jusqu'à accepter ce type de dérive, mais c'est que je reste malgré tout d'un naturel optimiste.

D'ailleurs quelle légitimité a-t-elle pour juger de quoi que ce soit ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

LIONELMAUREL

le 17 juin 2012 - 11:59 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



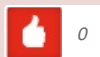
Merci à tous de partager ces rêveries machiavéliques, particulièrement intéressantes !

Ce que j'en retire, c'est surtout l'impression que cette loi mal ficelées sur les indisponibles peut être détournée d'un nombre incroyable de façons (mais toujours dans le même, vous avez remarqué ?).

Pardonnez-leur, ils ne savent pas ce qu'ils votent... #OuPas

Calimaq

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

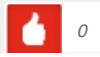
WAECKEL ESSLINGER LIONEL

le 4 août 2012 - 16:31 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



En effet, je remarque que je ne peux plus accéder à certains livres, dont on ne pouvait lire que certains extraits qui avaient trait à mes ancêtres. Quel toupet !

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

3 pings

Linktipps 15.6.2012 – CoBi, GoogleBooks, Crossmedia, Larry Clark le 15 juin 2012 - 16:27

[...] wurde, hat einige Knackpunkte – eine lesenswerte Analyse ist bei OWNI veröffentlicht worden: "Die dunkle Seite von Google Books". Der Nouvel Observateur spricht von "Friedenspfeifen", La Tribune sieht [...]

Interview d'Ayerdhal par ActuSF « Le Droit du Serf le 19 juin 2012 - 21:11

[...] démontre qu'il n'en était rien. Il suffit aujourd'hui, comme l'explique Lionel Maurel (<http://owni.fr/2012/06/13/la-part-dombre-de-google-livres/>) que Google et les éditeurs s'accordent sur un délai pour que la SPRD n'exploite pas les [...]

Les Jeunes Ecrivains » Pour ou contre les livres électroniques ? Une synthèse du débat le 22 juin 2012 - 13:42

[...] que les opérateurs, les sites de vente en ligne (Amazon) ou encore Google (voir entre autres cet article à ce sujet). Bien que le modèle économique qui l'inclura ne soit pas encore défini, je ne [...]